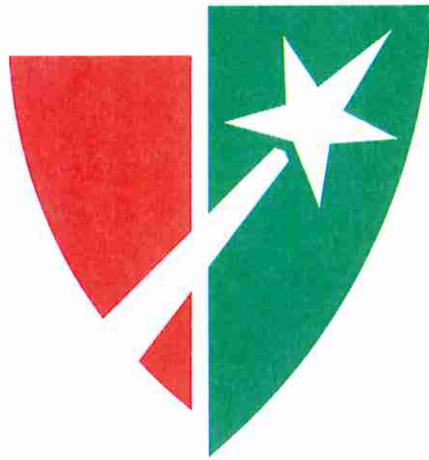


CCAS



Colmar

PROCES-VERBAL

64ème séance

du

12 FEVRIER 2024

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 6 février 2024, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le lundi 12 février 2024 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

REÇU À LA PRÉFECTURE

11 administrateurs en exercice

21 FEV. 2024

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

Egalement présents :

M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, Mmes Cathy GHIO – Chef du CCAS et Virginie MICHEL.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- **Point 1** : Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 13 décembre 2023
- **Point 3** : Compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2023
- **Point 4** : Acceptation d'un don
- **Point 5** : Acceptation d'un don
- **Point 6** : Vote du débat d'orientations budgétaires 2024 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires
- **Point 7** : Modification du règlement intérieur du CCAS
- **Point 8** : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Solinum pour la poursuite du déploiement du Soliguide à Colmar
- **Point 9** : Avances sur subventions 2024 aux associations
- **Point 10** : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

**REÇU À LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024**

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuela ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

Sans discussion, ni débat.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n°270– 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024

- Madame Frédérique SCHWOB, Adjointe au Maire, comme Secrétaire de séance;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Proximités, Monsieur Franck BERGER, comme Secrétaire de séance adjoint.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

Point N° 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Rapport n°271 - 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 3 : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour l'année 2023

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuela ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

Point N° 3 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DELIBERATION N°176-2020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2020.

Rapport n°272 - 2024

Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) année 2023

Dans le cadre de ses missions de soutien aux personnes démunies, le CCAS délivre des aides sous forme de secours. Les aides sont attribuées après analyse de la situation financière des ménages, définie par le reste à vivre, et sont assorties d'une contrepartie dans l'objectif de favoriser le retour à l'autonomie des demandeurs.

Le tableau annexé retrace le nombre d'usagers et de bons délivrés par nature de secours pour l'année 2023 (annexe n°1).

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024

DETAIL SECOURS DELIVRES 2023 / 2022

Libellé du secours	TOTAL 2023			TOTAL 2022		
	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant
Aide à la personne	90	134	17 878,60 €	72	101	16 548,96 €
Besoins vitaux	17	9	608,00 €	9	9	267,49 €
Laverie (étudiant)	1	1	40,00 €	1	1	40,00 €
Enterrement d'indigent	15	15	14 826,60 €	10	10	9 798,47 €
Enterrements (participation)	1	1	800,00 €	8	8	6 263,00 €
Autres aides à la personne (timbres fiscaux, gardiennage animaux...)	6	6	1 244,00 €	2	2	180,00 €
Prise en charge repas / incendie		1	360,00 €	-	-	- €
Unité douche	15	39	- €	8	12	- €
Unité Kit + Unité douche	8	12	- €	4	4	- €
Unité Kit	2	6	- €	3	3	- €
Unité vêtement	25	44	- €	27	52	- €
Aide à l'énergie	59	63	16 271,59 €	37	41	11 085,38 €
Bouteille de gaz	3	3	117,00 €	1	1	39,00 €
Fuel	1	1	500,00 €	-	-	- €
Facture VIALIS	48	52	6 019,33 €	30	33	3 914,24 €
Secours emploi aide à l'énergie	7	7	9 635,26 €	6	7	7 132,14 €
Aide alimentaire	856	4 641	164 309,87 €	794	4 175	134 281,56 €
Bons alimentaires	493	1 498	147 616,00 €	459	1 086	117 848,00 €
Colis Manne	30	139	- €	31	114	- €
Repas Manne (6,50€)	142	1 394	9 061,00 €	106	1 208	7 852,00 €
Repas estival Manne (4,60€)		1 299	5 975,40 €		1 636	7 525,60 €
Repas week-end (4,60 €)	186	306	1 407,60 €	188	121	556,60 €
Bons boutique rebond	5	5	249,87 €	10	10	499,36 €
Aide au logement	78	88	45 088,75 €	79	84	36 771,75 €
Assurance Habitation	11	11	1 490,72 €	9	9	1 322,25 €
Entretien-réparation	2	2	8 488,20 €	1	1	500,00 €
Autres aides au logement (déménagement, serrurerie)	3	3	573,00 €	8	8	4 772,32 €
Charges locatives	1	1	127,81 €	4	4	653,93 €
Caution	1	1	380,41 €	-	-	- €
Loyer	17	18	7 604,67 €	15	15	4 801,49 €
Hébergement d'urgence	1	1	803,50 €	-	-	- €
Participation Mobilier	37	46	14 965,97 €	36	41	14 200,35 €
Secours emploi aide au logement	5	5	10 654,47 €	6	6	10 521,41 €
Aide aux transports	3	3	133,80 €	2	2	110,00 €
Essence - BUS - TRAIN	3	3	133,80 €	2	2	110,00 €
Aide à l'enfance	-	-	0,00 €	2	2	787,95 €
Vacances CLSH/Colonie	-	-	- €	2	2	787,95 €
TOTAL Secours	1 086	4 929	243 682,61 €	986	4 405	199 585,60 €

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 4 : Acceptation d'un don

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

Point N°4 - Acceptation d'un don**REÇU À LA PRÉFECTURE****21 FEV. 2024****Rapport n° 273 - 2024**

Monsieur Eric STRAUMANN, Maire de Colmar, a fait don au CCAS de la Ville de Colmar, de ses jetons de présence au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration de Vialis exercé au cours de l'exercice 2023, pour un montant de six mille euros (6 000 €), par virement bancaire de la société Vialis.

Par arrêté du 22 janvier 2024, la Vice-Présidente du CCAS de Colmar a accepté provisoirement ce don, à titre conservatoire.

Le don de l'intéressé est consenti à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Aussi, en application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. [...].* », il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter définitivement ce don et de l'imputer à l'article 756, fonction 020 du Budget 2024 du CCAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Après en avoir délibéré,****Décide**

- d'accepter définitivement le don d'une somme de six mille euros (6 000 €), par virement en faveur du CCAS,
- d'imputer cette somme à l'article 756, fonction 020 du budget 2024 du CCAS.

Charge

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Point 5 : Acceptation d'un don

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

Centre Communal d'Action Sociale

Point N°5 - Acceptation d'un don**Rapport n° 274 - 2024**

La société Vialis a fait un don au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de huit-cent-soixante euros (860€) par chèque bancaire n°0743935 du 22 décembre 2023.

Par arrêté du 26 janvier 2024, la Vice-Présidente du CCAS de Colmar a accepté provisoirement ce don, à titre conservatoire.

Le don de la société Vialis est consenti à titre gratuit et n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour le CCAS.

Aussi, en application de l'article L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « *Le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation. [...].* », il est proposé au Conseil d'Administration d'accepter définitivement ce don et de l'imputer à l'article 756, fonction 020 du Budget 2024 du CCAS.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le projet délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Après en avoir délibéré,****Décide**

- d'accepter définitivement le don d'une somme de huit-cent-soixante euros (860€) de la société Vialis,
- d'imputer cette somme à l'article 756, fonction 020 du Budget 2024 du CCAS

Charge

Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REQU À LA PRÉFECTURE**21 FEV. 2024**

Le Président ou son représentant

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 6 : Vote du débat d'orientations budgétaires 2024 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

Point N°6

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2024 SUR LA BASE DU RAPPORT
D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Rapport n° 275 - 2024

La loi du 6 Février 1992 a étendu aux Centres Communaux d'Action Sociale des Communes de 3500 habitants et plus, l'application de l'article L-2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fait obligation aux Collectivités Locales et à leurs Etablissements de présenter un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à débat au Conseil d'Administration.

Selon l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

Le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire. Il a pour but de fixer les priorités d'intervention et de dégager les moyens à mettre en œuvre. Il vise également à informer les membres du Conseil d'Administration des choix définis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après avoir délibéré,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2024 du CCAS de la Ville de Colmar annexé à la présente délibération,

PREND ACTE

de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024 intervenu lors de la séance du Conseil d'Administration du 12 février 2024.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

REÇU A LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024

Le Président ou son représentant

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Les orientations budgétaires 2024 ont été élaborées conformément aux principes budgétaires régissant les finances publiques, en tenant compte des dépenses réelles réalisées en 2023, de l'évolution du contexte économique, des pratiques professionnelles ainsi que de la nouvelle nomenclature M57.

Dans son contenu, le Budget du CCAS reprend les dépenses et les recettes afférentes à son fonctionnement et aux missions qui lui sont confiées. Pour mémoire, le budget du CCAS de la Ville de Colmar n'a pas de section « investissement ».

Le budget prévisionnel 2024 s'élève à 2 383 350 €, en baisse de 118 700 € (-4,75 %) par rapport au BP 2023 (2 502 050 €).

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

1. Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

a. *La fête de Noël des Aînés*

En 2023, un repas chaud a été servi en musique, suivi d'un spectacle de magie. Cette formule a remporté un vif succès : 1 200 Seniors étaient présents au Parc des Expositions. En 2023, l'enveloppe prévisionnelle était de **130 000 €** pour un réalisé de **90 348 €**. **En 2024**, le budget prévisionnel est de **125 000 €**, en baisse de 5 000 € par rapport au BP 2023.

FETE DE NOEL DES PERSONNES AGEES		
2023		2024
BP	Réalisé	BP
130 000 €	90 348 €	125 000 €

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

b. *L'aide à la mobilité*

Depuis le 1er janvier 2023, le CCAS, en partenariat avec la STUCE, a harmonisé sa politique d'accès aux transports urbains à un tarif avantageux pour les personnes âgées de 70 ans ou plus et pour les personnes en situation de handicap quel que soit leur âge et sans conditions de ressources. En 2023, le CCAS a contribué financièrement au coût de 1 303 abonnements annuels, dont 229 en faveur de personnes en situation de handicap, à hauteur de 120 € par abonnement.

Depuis le 1er janvier 2024, le coût de l'abonnement est passé de 165 € à 170 €.

Le CCAS prend en charge 123 € par abonnement, soit une augmentation de 3 € par rapport à 2023. Toutefois, compte tenu des dépenses réalisées en 2023 (154 266 €), la dépense prévisionnelle 2024 est estimée à 170 000 €.

TRANSPORTS COLLECTIFS		
2023		2024
BP	Réalisé	BP
242 000 €	154 266 €	170 000 €

c. Le développement des actions dans le domaine de la Santé et du Handicap

En 2023, le CCAS a mené de nombreuses **actions de prévention santé ainsi que des actions pour améliorer l'inclusion des personnes en situation de handicap**. Ces actions se poursuivent en 2024. Sont prévues notamment l'organisation d'une marche pour la vue, une nouvelle déambulation urbaine, la continuité des actions de prévention santé (ateliers mémoire, tests de détection précoce de la perte d'autonomie avec l'ESP Gérialib, bilans santé au CCAS avec le réseau APSA), l'organisation d'une conférence alimentation/pouvoir d'achat, l'organisation d'une Conférence sur un thème qui reste à définir dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale, la préparation d'un salon « Santé », la collaboration avec la CPTS.... Une enveloppe de **9 000 €** est prévue pour mener ces nouvelles actions.

En projet également, la mise en place d'un Contrat Local de Santé, en partenariat avec l'ARS.

2. La lutte contre l'exclusion

Les dépenses liées aux secours délivrés par le CCAS se sont élevées à 234 825 € en 2023, ce qui représente 79,60 % du budget prévisionnel (295 000 €), en augmentation de 31,26 % par rapport à 2022 (178 898 €).

A l'exception des bons alimentaires qui ont augmenté de 37 920 €, le CCAS a été moins impacté que prévu par la hausse du coût de l'énergie, qui ne s'est répercutée sur les ménages qu'au milieu de l'année 2023, alors qu'entraît en vigueur le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement assouplissant les critères d'accès. Les dépenses en régie ont ainsi pu être maîtrisées et n'ont augmenté que de 3 482 € par rapport à 2022.

Les dépenses liées au Secours Emploi augmentent peu (+2 638 €) par rapport à 2022. Une des raisons que l'on peut avancer est la baisse du chômage. En 2023, avec un taux

de chômage de 5,2 %, le territoire de Colmar frôle le plein emploi, même si l'on enregistre un fléchissement de la reprise économique à la fin de l'année 2023. Les bénéficiaires du rSa accompagnés par le CCAS sont majoritairement des personnes très éloignées de l'emploi, qui cumulent des difficultés. La santé est le principal frein au retour à l'activité. Dans ces conditions, le dispositif Secours Emploi est peu mobilisable.

Néanmoins, le budget prévisionnel 2024 pour les secours reste conséquent pour s'établir à 275 000 €.

Pour rappel : le marché à bons de commande alloué à la fourniture de denrées alimentaires à des personnes démunies s'élève à un montant minimum de commande de 380 000 € et un montant maximum de commande de 550 000 € TTC sur 3 ans (2023-2025).

Les dépenses des **repas Manne pour les personnes sans domicile stable sont identiques** à celles budgétées en 2023, même si l'enveloppe allouée n'a pas été consommée en totalité.

Les montants des **secours Régie** et du **Secours Emploi** sont revus à la **baisse (- 18 500 €)**.

	SECOURS		
	2023		2024
	BP	Réalisé	BP
	295 000 €	234 825 €	275 000€
<i>dont</i>			
<i>Bons alimentaires</i>	165 000 €	147 616 €	165 000 €
<i>Repas SDF Manne</i>	20 000 €	16 694 €	20 000 €
<i>Secours Régie</i>	68 500 €	48 867 €	60 000 €
<i>Secours Emploi</i>	40 000 €	20 290 €	30 000 €
<i>Action RSA</i>	1 500 €	1 359 €	0 €

Les subventions versées aux associations et autres

Les dépenses réalisées en 2023 se sont élevées à 562 994 €, dont 2 599 € pour le dispositif de Téléassistance, soit un différentiel de 127 006 € par rapport au Budget Prévisionnel 2023 (690 000 €).

Le montant prévisionnel **pour 2024** est de **635 000 €**, en baisse de 55 000 €.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS		
2023		2024
BP	Réalisé	BP
690 000 €	562 994 € <i>dont 2 599 € pour le dispositif de téléassistance</i>	635 000 € <i>dont 5 000 € pour le dispositif de téléassistance</i>

La **contribution du CCAS au Fonds de Solidarité Logement (FSL)** versée à la Collectivité européenne d'Alsace pour 2024 **reste stable** et s'élève à 13 750 €.

3. Les frais d'administration générale

a. *Les charges de personnel*

Les charges de personnel sont estimées à 1 000 000 € pour 2024, ce qui représente 41,96 % du budget global du CCAS, soit une hausse de 3,9 % par rapport au budget prévisionnel 2023.

Cette évolution des dépenses de personnel tient compte des recommandations de la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Colmar concernant les agents mis à disposition du CCAS.

La hausse des charges de personnel n'est pas propre au CCAS mais concerne la Ville de Colmar dans son ensemble.

Elle est liée à des contraintes exogènes et endogènes pour la Collectivité :

- La hausse du point d'indice des fonctionnaires décidée par le Gouvernement (+ 1,5 % au 1er juillet 2023) et la majoration de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024
- La réévaluation d'un point sur les cotisations employeur CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)
- L'impact de l'effet Glissement-Vieillesse-Technicité qui se traduit par le coût des avancements et des promotions

- L'augmentation de la sinistralité et du cout de la participation employeur pour les contrats de mutuelle proposés
- L'extension des conditions d'éligibilité du forfait mobilité durable
- La refonte du régime indemnitaire et la revalorisation de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise)

Mais aussi aux efforts de la Ville en matière de politique des Ressources Humaines : attractivité, rémunération, réorganisation du recrutement.

CHARGES DE PERSONNEL		
2023		2024
BP	Réalisé	BP
962 150 €	910 667 €	1 000 000 €

b. *Les charges à caractère général*

Le remboursement à la Ville des **frais liés à la gestion du personnel** (2% de la masse salariale) **aux charges et à la maintenance du bâtiment** qui abrite le CCAS, s'élève à **70 000 €** (+7 050 € par rapport à 2023).

Pour le **Programme de Réussite Educative (PRE)** : **64 000 €** sont inscrits en dépenses dans le cadre de ce dispositif porté par le service de l'Enseignement.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les principales recettes du CCAS sont constituées de subventions et de participations, se répartissant comme suit :

- **Subvention d'équilibre** de la Ville de Colmar : **1 865 350 €**. Cette subvention a été revue à la baisse (- 81 180 € par rapport à 2023).
- **Subvention de la Collectivité européenne d'Alsace** pour l'accompagnement des allocataires du RSA : **60 000 €**
- Pour le **Programme de Réussite Educative (PRE)** : **64 000 €** (Etat : 40 000 €, CAF : 6 000 €, CeA : 5 000 €, Politique de la Ville : 13 000 €). Ces inscriptions sont identiques à 2023.
- **Remboursement** par la CeA d'une partie du coût des **repas Manne** en faveur des personnes sans domicile stable : **12 000 €**. Budget constant.
- Le montant des **dons** est évalué à **12 000 €**, à l'identique du montant prévu en 2023.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 7 : Modification du règlement intérieur du CCAS

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 12.02.2024

**Point N°7 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapport n° 276 – 2024

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R. 123-28,

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R. 123-7 à R. 123-28.

Dans le cadre de ses missions de soutien aux Colmariens démunis, le CCAS peut délivrer des aides sous forme de secours pour permettre à des ménages en situation de précarité de faire face à une dépense imprévue qui déséquilibre leur situation financière. Ces aides, attribuées conformément et dans les limites du budget du CCAS, constituent une réponse de proximité essentielle dans la lutte contre la pauvreté.

Le CCAS est de plus en plus fréquemment sollicité pour venir en aide à des ménages précaires qui ne peuvent honorer l'intégralité des frais d'obsèques d'un proche. Jusqu'à présent, le CCAS participait à ces frais à hauteur de 800 € maximum, sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente.

Compte tenu de la hausse des dépenses contraintes (alimentation, logement, énergie), qui fragilise encore davantage la situation budgétaire de ces ménages, le montant des frais d'obsèques représente une lourde charge qu'ils ne peuvent assumer seuls.

C'est pourquoi, il vous est proposé de porter le montant de la participation du CCAS aux frais d'obsèques à 1 000 € et de modifier le tableau des secours en conséquence (Annexe 2 rattachée à la présente délibération). L'accord préalable de la Vice-Présidente sera systématiquement sollicité avant l'octroi de ce secours.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la modification apportée au règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar tel que présenté en annexe.

DIT que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Colmar

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil d'administration du CCAS de Colmar délibère et fixe comme suit son règlement intérieur.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

➤ Article 1^{er} : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes «*participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune*». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 4 juillet 2020, fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, Président de droit,
- 5 membres issus du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire.

Soit un total de 11 administrateurs.

➤ **Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son installation et à l'issue de chaque renouvellement intégral, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e).

Le (la) Vice-Président(e) remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il (elle) peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les matières fixées par délibération du Conseil d'Administration. Il peut également recevoir délégation du Président pour les pouvoirs relevant de sa compétence.

➤ **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

➤ **Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants**

Afin de respecter le principe de parité président à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus,
 - par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les sièges vacants sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle ils appartiennent, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement devra intervenir dans les deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ **Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou de droit local résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Secours complémentaires aux indigents privés de ressources suffisantes à la condition qu'ils aient épuisé tous les droits aux secours de la législation générale (loi locale d'assistance d'Alsace-Moselle).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'action sociale « générale » et « facultative » :

- La lutte contre l'exclusion et l'accompagnement des personnes en situation de précarité, notamment la prévention des expulsions et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, dans le cadre de partenariats avec la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide administrative, les urgences suite à un incendie, l'aide aux transports en faveur des demandeurs d'emploi ;
- La bonification des prêts accordés dans le cadre du dispositif de micro-crédit personnel, en partenariat avec l'association Crésus Alsace ;
- L'aide et le soutien aux personnes vulnérables : la lutte contre l'isolement des personnes âgées (mise en place d'actions conviviales, veille canicule...), l'aide à la mobilité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, le soutien au maintien à domicile, la lutte contre la fracture numérique, le développement de la démocratie participative, la prévention dans le domaine de la santé, l'animation du Conseil Local de Santé Mentale de Colmar agglomération pour une meilleure inclusion des personnes souffrant de troubles psychiques, l'inclusion des personnes en situation de handicap
- Le soutien aux associations œuvrant dans le domaine de compétence du CCAS (solidarité, personnes âgées, santé, handicap).

➤ **Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sauf hypothèse d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

➤ **Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal**

- En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).
- En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets

meubles ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

➤ **Article 8 : Attributions propres au Président du CCAS**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (articles R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

➤ **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président et/ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles (article R.123-21), pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Programmation des séances

➤ Article 10 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Toutefois, peuvent assister aux réunions avec voix consultative, toutes personnes qualifiées désignées par le Maire-Président. Conformément à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces personnes sont tenues au secret professionnel, tel que défini par l'article 30 du présent règlement intérieur.

➤ Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, par demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours avant la date de la réunion. Sur accord express de l'administrateur, la convocation et les rapports pourront être transmis uniquement par voie dématérialisée.

➤ Article 12 : Ordre du jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les

projet(s) de délibération(s) afférent(s), conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de convocation électronique, ces documents seront joints à l'invitation. Il est demandé aux administrateurs de confirmer, la bonne réception des convocations et pièces-jointes par le biais notamment d'un accusé de réception électronique.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Dans la continuité, le Règlement Général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD »), le CCAS respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La confidentialité s'articule autour de deux éléments :

- d'une part, le droit à la protection de la vie privée, afin d'empêcher la divulgation de tout ce qui pourrait permettre d'identifier les personnes ;
- d'autre part, le devoir de discrétion et le secret professionnel incombant aux professionnels. Elle vise toutes les informations d'état civil, administratives et financières, médicales et sociales d'une personne prise en charge dans un secteur sanitaire ou social.

➤ **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été créés et chargés des études préalables dans les conditions fixées par l'article 28 sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture de l'établissement, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou interventions auprès des services du CCAS, y compris émanant des membres du Conseil d'Administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

3.2 Déroulement des séances

➤ Article 14 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du (de la) Vice-Président(e), la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président, ou son représentant, ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président, ou son représentant, fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

➤ Article 15 : Secrétariat des séances

Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou de son représentant. Il prend note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, assiste le Président, ou son représentant, dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et rédige les comptes rendus et les extraits de délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par le ou la chef de service ou par un autre fonctionnaire du CCAS.

➤ Article 16 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement intérieur).

Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

➤ **Article 17 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Des formulaires de procuration de vote peuvent être délivrés à tous les administrateurs par le secrétariat du Conseil.

➤ **Article 18 : Organisation des débats ordinaires**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter à la majorité absolue des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le conseil peut, dans les mêmes conditions, approuver sur proposition du Président, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, le Vice-Président ou toute personne qualifiée désignée par le Président ou le Vice-Président.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

➤ **Article 19 : Organisation des débats financiers**

• ***Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)***

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

Un rapport comportant, notamment, les données synthétiques sur la situation financière est joint à la convocation. Ce rapport porte notamment sur :

- les charges de fonctionnement et leur évolution,
- les dépenses d'aide sociale et leur évolution.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

• ***Débat sur le budget et le compte administratif***

Les budgets primitif et supplémentaire, les décisions modificatives ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

3.3 Le vote des délibérations

➤ **Article 21 : Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

➤ **Article 22 : Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du (de la) Vice-Président(e), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 22, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

3.4 Formalisation et archivage des débats

➤ Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le Directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats des votes afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

➤ Article 24 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés aux articles 27 et 28 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

Tome 1 : « Registre des délibérations - Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : « Registre des délibérations - Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées, lesquelles disposent d'un droit d'accès et de rectification, et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Toutes les dispositions susmentionnées relatives au registre des délibérations s'appliquent au registre des arrêtés pris par le Président ou son délégué.

➤ **Article 25 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

➤ **Article 26 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressées.

3.5 Accès aux documents administratifs

➤ Article 27 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Directeur et les agents du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations dans le respect du secret professionnel tel que défini par l'article 30.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations contenus dans le tome 1 du registre des délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations. Dans ce dernier cas, seuls les intéressés peuvent exercer un droit d'accès et de rectification aux actes les concernant directement et personnellement.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS (tarif en vigueur au sein de la Mairie de Colmar) que des services extérieurs de l'Etat.

La consultation du tome 1 du registre des délibérations peut s'effectuer sur le site internet de la Ville de Colmar.

➤ Article 28 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au CCAS ou sur le site internet de la Ville de Colmar.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)</p>

➤ **Article 28 : Commission permanente**

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration décide de créer une commission permanente appelée « commission des aides sociales de droit local », à laquelle il délègue ses pouvoirs en matière d'attribution des secours.

- ***Modalités de fonctionnement***

La commission des aides sociales est présidée par le (la) Vice-Président(e) élu(e) par le Conseil d'Administration. Elle réunit, une fois par semaine, le (la) Vice-Président(e) et l'ensemble des travailleurs sociaux accueillant du public. Elle a pour but :

- de permettre au (à la) Vice-Président(e) d'effectuer un contrôle a posteriori des aides accordées dans l'urgence par les référents sociaux du CCAS ;
- d'examiner les demandes de secours plus complexes et de statuer sur les suites à donner ;
- d'attribuer les dispositifs d'aide appropriés en fonction des situations.

Les séances ne sont pas publiques. Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Les décisions d'octroi ou de refus des aides peuvent donner lieu à débat, mais la décision finale revient à l'administrateur qui préside la commission.

Les décisions de la commission d'attribution des aides sociales de droit local sont enregistrées dans le logiciel du CCAS et consignées dans un registre tenu au CCAS.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Un rapport trimestriel établissant le bilan des aides attribuées par nature de secours (nombre d'usagers, nombre d'aides délivrées, montants attribués) est soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

- ***Critères d'octroi des aides sociales de droit local***

Dans le cadre de ses missions de soutien aux Colmariens démunis, le CCAS peut délivrer des aides sous forme de secours :

- dans l'urgence pour faire face aux dépenses de 1^{ère} nécessité (alimentaire, hygiène, énergie), ils constituent une « soupe de sécurité » ;
- hors impératif d'urgence, ils permettent aux ménages en précarité de faire face à une dépense imprévue qui déséquilibre le budget.

Ces aides, attribuées conformément et dans les limites du budget, constituent une réponse de proximité essentielle dans la lutte contre la pauvreté.

Elles sont attribuées en fonction de 2 critères :

1) Critère social : le retour à l'autonomie

Dans l'objectif de ramener les bénéficiaires de l'aide vers une autonomie financière, les aides sont généralement assorties d'un engagement du demandeur, en adéquation avec sa situation : chercher activement un travail, accepter l'accompagnement social et/ou budgétaire proposé par le référent, reprendre le paiement ou mensualiser les charges courantes (loyer, énergie...), déposer un dossier de surendettement, se soigner...

Le non-respect des engagements peut entraîner la suspension de l'aide.

2) Critère financier : le reste à vivre

Les secours sont attribués en fonction du reste à vivre (ou moyenne économique) par personne et par mois.

La moyenne économique de référence est de 250 €/personne/mois, calculée selon la formule suivante :

Ressources réelles - Charges et créances réelles

Nombre de personnes au foyer (1 pers. = 1.5)

Une aide peut être délivrée à partir d'une moyenne économique égale ou inférieure à 250 € par personne et par mois. Cette moyenne économique est donnée à titre indicatif. Elle peut être modulée en fonction de la situation des demandeurs, notamment en cas de débit bancaire important, sous réserve de l'accord de la Vice-Présidente.

Ce reste à vivre est vérifié à chaque demande sur la base des justificatifs à produire : ressources, charges, créances remboursées, dettes, extraits bancaires des 3 derniers mois.

Par ailleurs, considérant que la pauvreté touche davantage les familles monoparentales, le parent seul compte désormais 1,5 part dans le calcul du reste à vivre, les enfants rattachés au foyer du parent isolé comptent pour une part entière, en convergence avec la CeA.

L'aide sociale de droit local présente un caractère subsidiaire. L'accès à ces aides implique donc que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits au préalable.

La diversité des aides proposées (voir tableau : annexe 2) reflète la multiplicité des situations rencontrées.

Un règlement d'attribution des aides sociales de droit local à destination des professionnels, précisant le cadre et les modalités d'intervention du CCAS, sera élaboré ultérieurement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

➤ **Article 29 : Commission consultative**

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions d'études, dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Les commissions d'études sont convoquées par le Président du CCAS ou son délégué, trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont présidées par son délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, et, en particulier, les projets de délibération nécessitant une étude préalable. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité relative des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante. Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'Administration, l'avis de la commission est présenté par un rapporteur nommé parmi les administrateurs du CCAS, membres de la commission.

Le Directeur du CCAS, ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent aux commissions d'études. Le référent technique du dossier en assure le secrétariat.

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'auditionner des personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour ou invitées par le Président ou son délégué.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ **Article 30 : Obligation de secret professionnel**

En application de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, dans l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du Conseil d'Administration du CCAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au **secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 226-31 du dudit code).

➤ **Article 31 : Prévention des Incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité » ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

➤ **Article 32 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS. Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

➤ **Article 33 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du CCAS, sa transmission au Préfet et sa publication.

Il sera adopté ou modifié à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal.

Le Président du Conseil d'Administration ou le (la) Vice-Président(e) auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

➤ **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du CCAS ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Colmar, le

Tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire				
Bons d'achat auprès d'un magasin retenu par voie de marché	L'aide se présente sous forme de Bons d'achat d'une valeur unitaire de 8 €, valable pour un mois, de date en date.	de 1 à 10 en urgence; Si besoin, attribution de bons d'achat alimentaires supplémentaires sous réserve de l'accord préalable de la Vice-Présidente.	80 € maximum/mois en urgence. Contrôle Vice-Président(e) a posteriori. Pour les bons supplémentaires, montant attribué en fonction de la situation.	Apporter une aide financière immédiate pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie, d'acquérir les denrées alimentaires pour les repas pour une période d'un mois. Il est attribué selon la différence entre le barème et le reste à vivre réel du foyer bénéficiaire. Passage commission pour les bons supplémentaires.
Bons permettant l'attribution de colis alimentaires par l'association "La Manne"	Bon valable pour une semaine	de 1 à 5	Les bons gratuits sont attribués de manière exceptionnelle. Ils ont une durée limitée de 2 semaines.	L'aide est délivrée selon les critères d'attribution de l'association soit un reste à vivre < ou = à 160 € /pers. Les bénéficiaires devront participer à raison de : 1 € par adulte et de 0,50 € par enfant de moins de 18 ans par semaine. Les bons gratuits sont réservés aux personnes sans ressources financières, leur distribution doit rester exceptionnelle. La gratuité peut-être demandée par mail par le chargé d'accompagnement social du CCAS.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Bons d'achats auprès de l'Épicerie sociale Rebond de l'association "La Manne"	Bon valable pour un mois avec la possibilité de l'utiliser en 2 fois à l'épicerie Rebond.	1 bon	Valeur unique du bon 50 €	Cette aide est délivrée exceptionnellement suite à une suppression de paiement de la CAF pour fraude. Cette absence de versement laisse des foyers totalement tributaires des aides sociales et familiales, sans ressources. Elle peut aussi être octroyée afin d'assurer une fin progressive dans l'octroi de secours récurrents.
Repas chauds au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période hivernale définie par le prestataire du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Bon pour un repas chaud à midi. Coût d'un repas 6,50 €.	1 bon par jour		Personnes sans domicile fixe de Colmar, quelles que soient les ressources.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Repas au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période estivale définie par le prestataire du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Bon pour un repas à midi, coût du repas 4,60 €	1 bon par jour		L'aide est délivrée aux personnes sans domicile fixe de Colmar sans ressources. Elle est octroyée aux personnes sans domicile fixe avec ressources sur une période de 15 jours à compter du 20 de chaque mois jusqu'au 6 du mois suivant, date du versement du RSA ou de l'indemnité chômage.
Sandwich amélioré délivré par le restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe, les week-ends et les jours fériés	Bons datés du samedi et/ou du dimanche ou jour férié pour des sandwiches améliorés à emporter le vendredi ou la veille du jour férié, coût du sandwich 4,60 €.	1 bon supplémentaire daté du samedi, dimanche et/ou jour férié concerné.		
Aide à l'énergie				
Prise en charge de factures de gaz et d'électricité	Bon de caisse Chèque au prestataire	1 par mois	Intervention pour des factures < ou = à 80 €, > 80 € recours au FSLE et aides complémentaires du CCAS si besoin	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSLE
Bon pour l'achat de fioul	Bon secours valable pour un mois pendant la période hivernale	300 unités par mois	300 L	
Bon pour l'achat de charbon			300 K	
Bon pour l'achat de bois	Bon de caisse à partir d'un devis chèque au fournisseur d'après devis pendant la période hivernale		10 stères maximum par an	

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Bon pour l'achat de bouteille de gaz	Bon secours valable 1 mois	1 tous les 2 mois	1 bouteille, ou plus si accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Aide au logement				
Prise en charge d'assurances "habitation"	Bon de caisse Chèque à l'assureur	1 paiement par an	Accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Prise en charge de loyers	Bon de caisse Chèque au bailleur	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème et sans possibilité de secours autres : FSL, Domial, LOCAPASS...
Participation à l'acquisition de mobilier	Bon de caisse Chèque au fournisseur d'après devis	Exceptionnellement	250 € pour un appareil accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème pour des personnes accédant à un logement ou pour des personnes très démunies ayant besoin d'équipements de première nécessité.
Entretien - réparation du logement	Bon de caisse Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Hébergement d'urgence	Nuitées à l'AJ ou à l'hôtel Mail à l'AJ ou à l'hôtel	Situation d'urgence	Accord Vice-Président(e)	Situation d'urgence : incendie, grand froid...

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Dispositif Secours Manne Emploi				
<p>Dispositif d'aide intitulé « Secours Emploi » mis en place par le CCAS, l'association Manne Emploi et la Mairie de Colmar. Il permet aux personnes en difficulté accompagnées au CCAS de travailler, au sein d'un service municipal, par le biais de Manne Emploi, pour payer une charge financière de la vie courante (dette d'énergie, dette de loyer...) plutôt qu'en sollicitant un secours classique.</p> <p>L'objectif est double : apurer une dette et amorcer un début de parcours d'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur une association intermédiaire.</p>	<p>Bon de mission délivré à la Manne Emploi avec fiche de liaison.</p> <p>Copie de la facture ou du devis à l'origine de la demande d'aide financière.</p>	<p>Le secours ne peut pas cumuler à une indemnité chômage ou ASS, il est par contre neutralisé en cas de RSA.</p>	<p>1000 € participation Vialis 2000 € participation aux impayés de loyer</p> <p>Pour les autres demandes, le montant est défini selon la pertinence de la demande.</p> <p>Accord commission financière et Vice-Président(e)</p>	<p>Reste à vivre inférieur ou égal au barème.</p> <p>L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz ou les risques d'expulsions du domicile. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSL/FSLE</p> <p>Ce dispositif est entièrement financé par le CCAS de Colmar. L'utilisateur travaille un nombre d'heures pour régler le montant de sa dette. Lorsque les heures sont réalisées, la Manne Emploi règle directement le créancier et facture au CCAS le montant versé, majoré des charges salariales et patronales.</p>

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide aux transports				
Prise en charge carburant	Bon de caisse	Exceptionnellement	60 € avec accord Vice- Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Prise en charge de trajet bus, train	Chèque au transporteur	Exceptionnellement	selon la pertinence du trajet, accord commission financière	Reste à vivre inférieur au barème
Participation financière du CCAS à l'abonnement annuel de la TRACE à hauteur de 120 €	Bon du CCAS	1 secours exceptionnel par an	Un secours par an et par demandeur d'emploi	Application du barème de référence. Passage en commission financière. Accord préalable de la Vice Présidente. justificatif d'inscription à Pôle Emploi
Aide à l'hygiène				
Bon douche à la piscine Aqualia	Bon valable pour le jour même	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Kit douche	Sachet contenant le nécessaire pour une douche	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Aide vestimentaire				
Bon vestiaire	Bon valable un mois au vestiaire communautaire	1 lundi après-midi durant ce mois		Reste à vivre inférieur au barème

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide en faveur des enfants				
Prise en charge ou participation à un cofinancement : CLSH, colonie de vacances, frais de restauration scolaire, ou garderie périscolaire...	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Secours exceptionnels destinés à débloquer des situations particulièrement complexes et sans autres recours, souvent en co-financement avec le Conseil Départemental accord commission financière et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème, hors compétence du Département ou si subsidiaire à l'aide apportée du Département
Aide aux frais d'obsèques				
Participation aux frais d'enterrement	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Selon évaluation 1000 € maximum accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème Famille en incapacité financière à prendre en charge la totalité des frais d'enterrement
Aides à la personne				
Prise en charge besoins vitaux et autres ex : carburant pour se rendre au travail suite à une embauche, frais médicaux non remboursés, déménagement, photo d'identité, carte d'identité...	Chèque au prestataire ou espèces	Exceptionnellement	Selon la situation accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème hors prestations supplémentaires et subsidiaire aux aides des partenaires

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Micro crédit personnel				
Conformément à la convention de partenariat avec l'association Crésus, bonification des intérêts des prêts en faveur des emprunteurs colmariens.	Virement sur le compte bancaire de l'emprunteur à l'issue du remboursement intégral du micro-crédit personnel	En fonction du nombre de micro-crédits instruits par l'association Crésus Alsace et accordés par les partenaires bancaires de l'association aux habitants de Colmar.	50 % du taux effectif global	Personnes habitant Colmar, exclues du crédit bancaire classique, mais dont la moyenne économique ne permet pas l'attribution d'un secours. Projets finançables conformes à la convention de partenariat conclue entre le CCAS de Colmar et l'association Crésus Alsace. L'emprunteur doit avoir remboursé intégralement le micro-crédit personnel. L'association Crésus Alsace doit fournir au CCAS le contrat de prêt, le justificatif du remboursement intégral du prêt, indiquant le montant total des intérêts payés par l'emprunteur et le RIB de l'emprunteur.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

**Point 8 : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Solinum
pour la poursuite du déploiement du Soliguide à Colmar**

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 12.02.2024

**Point N°8 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION SOLINUM POUR LA POURSUITE DU DEPLOIEMENT DU
SOLIGUIDE A COLMAR**

Rapport n°277 – 2024

L'association SOLINUM, association à but non lucratif régie par loi 1901, est à l'initiative du développement, dès 2017, de la première plateforme de cartographie de l'action sociale en France dénommée Soliguide.

L'objectif de cette plateforme est d'apporter aux personnes en situation de précarité ainsi qu'à celles qui les accompagnent, une information complète sur un certain nombre de services de première nécessité, grâce à une base de données centralisée, exhaustive, à jour et surtout simple et rapide d'utilisation.

Cette base de données répertorie différents services, de l'urgence sociale à l'insertion socioprofessionnelle : Alimentation, Hygiène et bien-être, Accueil, Matériel, Santé, Formation et emploi, Conseil/accès aux droits, Activités, Technologie/accès au numérique... Les priorités thématiques sont définies avec les acteurs locaux dans le cadre d'une démarche de co-construction. Cela permet d'obtenir en très peu de temps un outil utilisable sur une partie du territoire et/ou une thématique.

Elle est accessible librement via différents supports : un site internet, une application mobile, des bornes interactives qui peuvent être installées pour l'occasion ou s'ajouter à des bornes déjà existantes (CAF, Pôle Emploi...), des listes imprimables, une API (interface de programmation d'application) qui permet de partager les données de Soliguide avec d'autres plateformes solidaires.

Déployé depuis 2023 dans le Haut-Rhin, la plateforme a référencé 1 254 services sur le département, dont 235 à Colmar, et a totalisé 21 700 recherches sur l'année 2023.

L'objectif est de couvrir l'ensemble du territoire alsacien d'ici fin 2024.

Le choix des catégories ou services à référencer prioritairement en 2023 s'est fait dans une démarche de co-construction avec les partenaires du projet.

Le bilan annuel 2023 du déploiement du Soliguide dans le département, et à Colmar en particulier, a été présenté par l'association SOLINUM au Conseil d'Administration du CCAS le 13 décembre dernier et au Comité de pilotage du 23 janvier 2024.

Pour l'année 2024, le choix des partenaires s'est unanimement porté sur l'accentuation du référencement, principalement la catégorie « formation et emploi » ainsi que les services « dentaire », « dépistage » et « vaccination » en matière de santé.

Le budget prévisionnel 2024 pour le déploiement du Soliguide en Alsace (annexé) s'élève à 127 737 €.

Le CCAS de Colmar est sollicité à hauteur de 7 500 € en 2024, soit 5,87 % du budget prévisionnel global.

Les autres financeurs sollicités sont : la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DILP) les DDETS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace, l'ARS, la CAF, ainsi que les principales communes alsaciennes.

Il vous est proposé de soutenir l'association SOLINUM à hauteur de 6 000 € au titre de l'année 2024, ce qui représente 4,7 % du budget prévisionnel global.

Il est précisé que la poursuite du partenariat entre le CCAS et l'association est subordonnée à l'engagement de Solinum à présenter, fin 2024, un bilan annuel de son action sur Colmar, ainsi que les perspectives de travail pour les années suivantes.

La convention portant sur l'année 2024, annexée au rapport de délibération, précise les modalités de partenariat entre le CCAS et l'association Solinum.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

APPROUVE L'attribution d'une subvention de 6 000 € à l'association SOLINUM au titre de l'année 2024 pour le déploiement du Soliguide à Colmar

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le CCAS et l'association SOLINUM pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président ou son représentant

Budget prévisionnel Alsace

2024			
CHARGES EN EUROS		PRODUITS EN EUROS	
60 - Achats	2 032,94 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières premières et fournitures	200,00 €		
Autres fournitures	1 832,94 €	74 - Subventions d'exploitation	
61 - Services extérieurs	6 454,46 €	Convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) - DILP (acquis)	25 000,00 €
Locations	6 376,00 €	DDETS Haut-Rhin (acquis)	9 300,00 €
Entretien et réparation	0,00 €	CCAS Mulhouse (acquis)	8 000,00 €
Assurance	78,46 €	DDETS Bas Rhin (acquis)	15 000,00 €
Divers	0,00 €	Collectivité européenne d'Alsace (demande envoyée)	29 500,00 €
62 - Autres services extérieurs	16 128,53 €	CCAS Strasbourg (demande envoyée)	13 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11 713,10 €	CCAS Colmar	7 500,00 €
Publicité, publication	1 590,33 €	Agence Régionale de Santé (68) (demande envoyée)	7 500,00 €
Déplacements, missions	2 450,00 €	CCAS Haguenau (demande envoyée)	6 500,00 €
Services bancaires, autres	375,10 €	CAF (discussions en cours)	6 000,00 €
63 - Impôts et taxes	6 293,54 €		
Impôts, taxes et versements assimilés	6 293,54 €	7418 - Agence de services et de paiement (ex CNASEA emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	96 827,56 €	Autres financements publics Dont FSL	
Salaires et traitements	68 827,56 €	7460 - Autres financements privés Don, Mécénat...	
Charges sociales	24 482,06 €	Autres financements privés	
Autres charges sur les salaires	3 517,94 €	75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	437,03 €
		76 - Produits financiers Intérêts	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES	127 737,03 €	TOTAL DES PRODUITS	127 737,03 €



REÇU À LA PRÉFECTURE
21 FEV. 2024



CONVENTION
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE COLMAR
ET
L'ASSOCIATION SOLINUM
POUR LE DEPLOIEMENT DU SOLIGUIDE A COLMAR

Entre :

L'association SOLINUM, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Siret n°821 691 151 00020 dont le siège social est au 153 rue David Johnston, 33000 Bordeaux.

Représentée par son représentant légal, **Victoria Mandefield**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Solinum »,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar

ayant son siège 1 place de la Mairie, 68000 COLMAR,

représenté par **Eric STRAUMANN, Président**,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 12 février 2024,

ci-après dénommé « C.C.A.S. de la Ville de COLMAR » ou « le C.C.A.S. »,

Etant préalablement rappelé que :

Solinum est à l'initiative du développement, dès 2017, de la première plateforme de cartographie de l'action sociale en France dénommée Soliguide (ci-après le « Soliguide »).

L'objectif de cette plateforme est d'apporter, aux personnes en situation de précarité au sens large, une information complète sur un certain nombre de services de première nécessité, de leur en faciliter l'accès et de favoriser leur (ré)insertion.

Solinum travaille en étroite concertation avec toutes les parties prenantes de l'action sociale, notamment les bénéficiaires directs, les associations, les collectivités territoriales ou encore les travailleurs sociaux.

Pour ce faire, Solinum a créé une base de données qui répertorie les services tels que des accueils de jour, des douches, des cours de français, des distributions alimentaires, des permanences juridiques, etc. (ci-après la « Base de données »).

Cette Base de données, qui fait l'objet d'une mise à jour régulière, est accessible sur plusieurs supports :

- une plateforme Web accessible à partir de l'adresse soliguide.fr, à destination des travailleurs sociaux, associations, agents d'accueil, écoutants du 115... ;
- une application mobile à destination des équipes mobiles, maraudeurs, bénéficiaires ;
- des bornes interactives, installées spécifiquement ou préexistantes (CAF, pôle emploi,...) ;
- des listes sous format papier, différents outils connectés à l'API Soliguide qui permet de transmettre les informations en temps réels.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le soutien financier apporté par la Ville de Colmar à l'association Solinum et les modalités de partenariat entre les 2 structures pour le déploiement du projet Soliguide, ci-après dénommé « le Projet » sur Colmar.

Les objectifs du projet Soliguide sont :

- Centraliser l'information sur les structures et services d'urgence sociale, d'accès aux droits et d'insertion pour orienter les personnes fragilisées,
- Développer des outils ergonomiques et adaptés aux besoins de terrain pour permettre facilement l'orientation ou la mise à jour des données par les acteurs sociaux
- Sensibiliser et autonomiser les structures et les bénéficiaires à l'utilisation autonome de l'outil numérique pour accéder à une information centralisée, de qualité et à jour.

Les objectifs spécifiques du projet soutenu par la Ville de Colmar sont :

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – Les engagements de la Ville de Colmar :

3.1 – Soutien financier

Le CCAS de la Ville de Colmar s'engage à soutenir financièrement l'association Solinum pour un montant total de 6 000 € maximum au titre de l'année 2024.

3.2 – Référent

L'interlocuteur référent du côté du CCAS de la Ville de Colmar est Cathy GHIO, Cheffe de service. L'interlocuteur référent sollicitera Solinum en fonction de ses besoins sur le projet et tiendra régulièrement informé de l'évolution de ses missions.

Tout changement de référent devra être notifié à l'association Solinum par écrit.

3.3 – Communication

Le CCAS de Colmar s'engage à :

- Communiquer sur Soliguide dans au moins une newsletter (ou mailing) interne et externe (si existante) ;
- Intégrer un lien renvoyant vers le Soliguide sur le site internet de la Ville de Colmar ;
- Communiquer sur ce partenariat dans tout autre support de communication pertinent ;
- Informer l'ensemble de l'équipe du CCAS de l'existence de l'outil Soliguide ;
- Co-organiser, avec Solinum, des actions de diffusion à destination des acteurs de la solidarité de la ville et des équipes de la Ville de Colmar (webinaire, sensibilisations, réunions d'informations, formations) ;
- Co-organiser, avec Solinum, des actions de diffusion à destination des bénéficiaires ;
- Mettre à disposition de ses équipes les supports de formation fournis par Solinum sur la prise en main de l'outil Soliguide ;
- Annoncer le partenariat avec Solinum au travers d'un communiqué de presse co-rédigé avec l'ensemble des parties prenantes du Projet.

En outre, Solinum pourra être amené à demander une concertation avec le CCAS de la Ville de Colmar pour la mise en place d'actions de communication (plan de diffusion, communiqué, etc.). Dans ce cas de figure, le CCAS de la Ville de Colmar s'engage à répondre aux sollicitations pour valider ou invalider les communications sous un délai de 1 mois.

3.4 – Mise à jour

L'association Solinum s'engage à participer activement à la mise à jour des informations liées aux activités du CCAS, en lien avec ce dernier.

Le CCAS de la Ville de Colmar s'engage à participer à la mission d'information de qualité de Solinum, en mettant en œuvre tous ses efforts en vue d'une mise à jour des informations liées aux activités de l'Etablissement Public.

Le CCAS s'engage ainsi à :

- Faciliter les mises en lien, par le biais du référent, entre Solinum et les associations connues du CCAS ;
- Inciter les associations connues du CCAS à référencer et mettre à jour leurs actions sur Soliguide ;
- Intégrer les informations pertinentes sur les services qui relèvent de sa compétence dans Soliguide et les mettre à jour (à minima tous les 6 mois) par le biais des comptes professionnels, avec l'aide de l'association Solinum ;
- Identifier 1 référent responsable de la mise à jour des activités du CCAS avec l'aide de l'association Solinum ;
- Transmettre à Solinum la liste des coordonnées (nom et adresse e-mail) de l'équipe du CCAS accompagnant du public dans l'objectif de création de comptes professionnels,

3.5 – Co-construction

Le CCAS de la Ville de Colmar s'engage à participer activement à la co-construction du Projet, notamment en :

- Participant au comité de pilotage départemental du déploiement du Projet ;
- Participant, selon les souhaits du CCAS de Colmar, à des instances de recherche utilisateurs destinées à définir, tester et valider les fonctionnalités utiles aux équipes et personnes accueillies par le CCAS ;
- Participant activement à la diffusion des enquêtes d'évaluation d'impact social du Projet ;
- Facilitant la mise en relation avec d'autres acteurs sociaux du territoire.

Le rythme des rencontres s'adaptera aux besoins exprimés par l'équipe de Solinum et du CCAS, aux échéances liées au projet et à la disponibilité des référents, à raison d'au moins une réunion opérationnelle mensuelle et une réunion stratégique trimestrielle.

ARTICLE 4 – Les engagements de Solinum :

4.1 – Déploiement du projet

Dans le cadre du déploiement Soliguide sur le territoire de Colmar, les missions de l'association Solinum seront :

- Cartographier et recenser les structures sociales et services à destination des personnes vulnérables et précaires du territoire.
- Participer activement à la mise à jour des données concernant les structures sociales référencées dans Soliguide et à encourager les structures sociales à se mettre à jour

sur Soliguide, par le biais de communications 2 fois par an, en partenariat avec le CCAS ;

- Former et sensibiliser le CCAS et les associations à la prise en main de leur compte professionnel afin de tendre rapidement vers des mises à jour autonomes de l'outil, au besoin, aider le CCAS et les associations dans cette mise à jour
- Animer les instances de co-construction afin d'adapter ses outils aux besoins et aux utilisations des acteurs locaux et de participer à la coordination de l'action sociale,
- Co-organiser, avec le CCAS, des actions de diffusion à destination des acteurs de la solidarité de la ville et des équipes de la Ville de Colmar (webinaire, sensibilisations, réunions d'informations, formations)
- Réaliser une mesure d'impact afin d'évaluer la qualité de la base de données, la satisfaction des utilisateurs vis à vis de l'outil et de ses fonctionnalités, et l'impact du projet au service de la coordination de l'action sociale et des publics fragilisés.
- Une fois que l'outil Soliguide est déployé, fournir des données d'analyse permettant aux décideurs associatifs et politiques d'accéder à une vue d'ensemble de l'action sociale

4.2 – Usage des fonds

Solinum s'engage à utiliser les fonds versés par le CCAS de Colmar pour financer le projet décrit dans l'article 1 et à informer l'Etablissement Public de l'utilisation de ces fonds et du déroulement du projet. Les fonds versés pourront couvrir une part de frais généraux ne dépassant pas 10% du montant de la subvention accordée.

Solinum s'engage à présenter, fin 2024, un bilan annuel de son action sur Colmar ainsi que les perspectives de travail pour les années suivantes.

4.3 – Référent

L'interlocuteur référent du côté de Solinum est Philippe Nieto. Celui-ci sollicitera le CCAS de la Ville de Colmar en fonction des besoins sur le partenariat et le tiendra régulièrement informé de l'évolution de ses missions.

Tout changement de référent devra être notifié au CCAS de la Ville de Colmar par écrit.

4.4 – Communication

Solinum s'engage à communiquer sur le partenariat dans ses supports de communication pertinents (site internet, réseaux sociaux, plaquette, newsletter), en faisant figurer le logo de CC la Ville de Colmar.

Solinum s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Colmar dans ses rapports avec les médias et à faire apparaître le logo de la Ville de Colmar de manière visible sur les manifestations auxquelles il participe. Il tiendra régulièrement informée le CCAS de la Ville de Colmar de ces différentes actions de communication.

Le CCAS de la Ville de Colmar peut, à tout moment et selon les besoins du partenariat, solliciter l'équipe locale pour prévoir des temps d'échange ou de formation à la prise en main de l'outil et à l'orientation des publics.

Dans le cadre de ce partenariat, Solinum s'engage à :

- Former et sensibiliser le personnel du CCAS de la Ville de Colmar, de même que l'ensemble des acteurs de la solidarité du territoire, à l'utilisation de Soliguide dans sa version professionnelle et grand public ;
- Fournir au CCAS des éléments de communication prêts à l'emploi sur le Projet ;
- Mettre à disposition les flyers et affiches fournis par Solinum dans les structures accueillant du public pour faire connaître le Soliguide auprès des bénéficiaires ;
- Partager les ressources de formation pour la prise en main de Soliguide (création d'un compte pro et d'une fiche, invitation à rejoindre une organisation en tant qu'administrateur, éditeur ou lecteur, utilisation des filtres, de la traduction, des fiches pratiques...).

4.5 – Co-construction

Solinum s'engage à faire participer le CCAS de Colmar à la co-construction du Projet, notamment en :

- Invitant le CCAS au comité de pilotage du déploiement du Projet ;
- Organisant des instances de recherche utilisateurs destinées à définir, tester et valider les fonctionnalités utiles à l'équipe et aux personnes accueillies par le CCAS de Colmar

ARTICLE 5 – Mise à disposition de données

Le CCAS de la Ville de Colmar et Solinum reconnaissent la pertinence de l'échange de données entre les bases de données internes du CCAS, et la base de données du Projet. Cet échange de données a pour objet de participer à l'exhaustivité de la base de données du Projet.

Afin de faciliter le travail de cartographie, le CCAS de Colmar s'engage à mettre à disposition de Solinum l'ensemble des données concernant les associations du territoire liées aux thématiques référencées sur Soliguide.

Solinum s'engage à intégrer ces données dans la base de données du Projet.

ARTICLE 5 – Droit concédé - obligations

Le produit constitue une œuvre intellectuelle protégée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Solinum est et reste le propriétaire.

Solinum concède au CCAS et à la Ville de Colmar un droit d'usage non exclusif du produit pour une diffusion dans le cadre de la coordination de la veille sociale, dans le respect de l'intégrité des données et des droits moraux de Solinum.

L'utilisation du produit par Solinum est notamment conforme aux lois et règlements relatifs aux secrets en vigueur : les documents, publications et ouvrages faisant suite à l'exploitation du produit communiqués, diffusés ou publiés par la Ville de Colmar ne doivent pas permettre l'identification de personnes physiques. En particulier, aucun résultat détaillé ne devra être diffusé s'il concerne moins de cinq personnes.

Solinum et le CCAS de la Ville de Colmar s'engagent à prendre toutes mesures de sécurité utiles, notamment organisationnelles et techniques appropriées permettant d'éviter une utilisation frauduleuse du produit et des données ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de Solinum n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle. De même, Solinum n'est pas responsable de la bonne adéquation du produit aux réalisations du CCAS de Colmar ou aux objectifs poursuivis par ces réalisations.

ARTICLE 6 - Protection des données à caractère personnel

- A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 - janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :
- Ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel ;
- S'assurer qu'une mention d'information complète est bien transmise aux personnes concernées, au plus tard au moment de la collecte de leurs données ;
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- Ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le représentant légal du CCAS de la Ville de Colmar et le représentant de Solinum. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de la convention.

Au vu du bilan annuel, elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour une période à définir d'un commun accord.

La résiliation se fait à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de concourir à une résolution à l'amiable du différend et à défaut de se conformer aux obligations contractuelles.

Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par la Partie dont la responsabilité a entraîné la mise en œuvre de la présente disposition.

ARTICLE 9 – Litige – Règlement des litiges

Cette convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans cette convention, les Parties pourront rechercher avant tout une solution amiable pour régler leur différend.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, seuls compétents, nonobstant, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à Colmar, le

Le représentant légal de Solinum

Le représentant légal du CCAS de la Ville
de Colmar

Eric STRAUMANN

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 9 : Avances sur subventions 2024 aux associations

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

POINT N°9 AVANCES SUR SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

Rapport n° 278 – 2024

Pour permettre aux associations sociales, appelées à gérer un budget important, de faire face aux charges salariales et autres frais de fonctionnement, il est proposé de leur verser une avance d'un montant égal à la moitié de la subvention attribuée au titre de l'année 2023.

Le montant total des avances s'élève à 191 000 € répartis entre les associations suivant le tableau ci-dessous.

Nom de l'association	Subventions attribuées en 2023	Avances sur subventions 2024
Association La Manne Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail	105 000 €	52 500 €
Association Haut Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées APALIB'	68 000 €	34 000 €
Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile APAMAD	33 000 €	16 500 €
Association Espoir	176 000 €	88 000 €
TOTAL	382 000 €	191 000 €

Pour les avances supérieures à 23 000 €, le versement est subordonné à la signature préalable d'une convention d'attribution entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'avances sur subventions d'un montant total de 191 000 €.

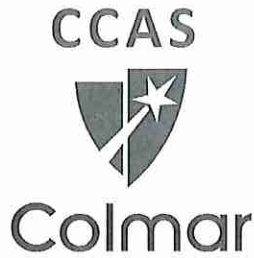
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les conventions, selon le modèle ci-joint, adapté le cas échéant aux situations particulières, à conclure avec les associations bénéficiaires d'avances sur subventions supérieures à 23 000 €, désignées ci-après :

- Association La Manne - Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail
- Association Haut Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées - APALIB'
- Association Espoir

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



REÇU A LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

**Convention relative à l'attribution d'une avance sur un concours financier
à l'associationau titre de l'année 2024**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par son (sa) Vice-Président (e) en exercice, habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 12 février 2024,

ci-après désigné par les termes, « **le CCAS de la Ville de Colmar** »,
d'une part,

L'association, dont le siège social est situé au, représentée par son Président,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention de l'association en date du.....présentée par l'association,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar du 12 février 2024 autorisant le (la) Vice-Président(e) à accorder **une avance sur subvention** d'un montant de.....€ à l'associationafin de poursuivre ses activités en direction des Colmariens.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine....., sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une avance sur subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention est valable pour l'exercice 2024. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 – Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

.....

ARTICLE 4 – Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2024, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'associationune **avance sur subvention** de €, représentant 50% de la subvention versée au titre de l'année 2023.

L'octroi du solde de la subvention 2024 fera l'objet d'une nouvelle convention.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N°

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 – Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2024 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'associations'engage à :

- a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 juin 2024, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023,
- b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire aux Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code de commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 – Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

ARTICLE 9 – Assurance :

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Le CCAS de la Ville de Colmar se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par **l'association** de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'association** n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 : Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérécurse citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>) ».

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Colmar
le (la) Vice-Président(e)

Le (La) Président(e)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 février 2024

Point 10 : Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Présents (10) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Frédérique SCHWOB, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Christian MEISTERMANN, Marc LAMBA et Guy ZOLGER.

Etait excusé (1) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER.

REÇU À LA PRÉFECTURE

21 FEV. 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Frédérique SCHWOB

Transmission à la Préfecture :

21 FEV. 2024

Point N°10 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES

Rapport n° 279 - 2024

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **1 personne**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	1	120 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	1	120 €

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 246 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 29 184, 46 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** Le versement de l'aide financière à **1 Colmarien** remplissant les conditions précisées ci-dessus.
- DIT** Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, compte 75 748.
- CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Suivent les signatures des membres présents

Le Président du Conseil
D'Administration,

Eric STRAUMANN

Maire de la Ville de Colmar

La Vice-Présidente du Conseil
d'Administration,

Nathalie PRUNIER

Adjointe au Maire

 Christian MEISTERMANN	Caroline SANCHEZ	 Emmanuella ROSSI
 Frédérique SCHWOB	Marc LAMBA	Guy ZOLGER
 Jean-Yves CHASSERY	Solange GARIN	 Samir CHIBOUT